



Verchères

RÈGLEMENT

SUR LES FEUX DE FOYER EXTÉRIEURS

No 585-2023



PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE VERCHÈRES
COMTÉ DE VERCHÈRES

**2024-04-54 RÈGLEMENT NO 585-2023 SUR LES FEUX EXTÉRIEURS -
ADOPTION**

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du 4 mars 2024;

IL EST PROPOSÉ PAR : Madame Katherine R. L'Heureux
APPUYÉE PAR : Madame Nathalie Fillion
et résolu unanimement :

EN CONSÉQUENCE, le Conseil de la Municipalité de Verchères adopte le présent règlement et décrète ce qui suit:

ARTICLE 1

Le présent règlement remplace le règlement No. 473-2012.

ARTICLE 2

Les foyers extérieurs sont autorisés sur le territoire de la Municipalité de Verchères à titre de construction accessoire à toutes les classes d'usages résidentiels.

ARTICLE 3

Un seul foyer extérieur est autorisé par habitation et celui-ci doit être situé à une distance minimale de 6 mètres d'un bâtiment principal, de toute construction et équipement accessoires et doit être installé à une distance minimale de 1,5 mètre d'une ligne de terrain. Ce dernier doit être situé à une distance minimale de 3 mètres de toute haie, arbre et arbuste. Le foyer extérieur ne peut dépasser une hauteur de 3 mètres, et ce, incluant la cheminée.

ARTICLE 4

Seuls les matériaux suivants sont autorisés pour un foyer extérieur :

1. Pierre
2. Brique
3. Blocs de béton architecturaux
4. Pavé imbriqué
5. Métal breveté et conçu spécifiquement à cet effet

Un foyer extérieur doit être pourvu d'une cheminée elle-même munie d'une grille pare-étincelles.

ARTICLE 5

Le foyer extérieur est destiné exclusivement à des fins de loisirs et ne doit en aucun cas servir d'équipement de brûlage d'herbe, de broussailles, de branches, des feuilles et de débris de bois dans le cadre d'activité de défrichage, de nettoyage ou de débroussaillage.

Il est interdit de faire tout feu sur le littoral et dans la bande de protection afin de préserver la faune et la flore riveraine. À moins d'être restreint dans un foyer extérieur qui respecte le présent règlement.

ARTICLE 6

La fumée et les odeurs provenant d'un foyer extérieur aux limites d'un emplacement ne doivent, en aucun cas, incommoder les personnes ou empêcher l'usage normal des propriétés adjacentes.

ARTICLE 7

Les foyers extérieurs alimentés au propane, au même titre qu'un barbecue, ne sont pas assujettis à ces normes réglementaires.

ARTICLE 8

Toute personne qui contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de cent dollars (100\$) minimum et cinq cents dollars (500\$) maximums plus les frais pour une première infraction et d'une amende de deux cents dollars (200\$) minimums et de mille (1000\$) dollars maximums plus les frais pour toute récidive.

À défaut d'avoir acquitté le total de l'amende et des frais à l'intérieur du délai imparti par le tribunal compétent, l'exécution du jugement se fera conformément aux dispositions du Code de procédures pénales et ses amendements.

Si l'infraction est continue, cette continuité constituera, jour par jour, s'il n'y a pas bonne foi, des infractions distinctes.

ARTICLE 9

Le directeur du Service de sécurité incendie et ses représentants autorisés constituent seuls l'autorité compétente

ARTICLE 10

Le règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ


_____ Maire


_____ Greffier-trésorier

_____ . . . _____

PAR LE PRÉSENT CERTIFICAT, NOUS ATTESTONS QUE LE RÈGLEMENT
NUMÉRO 585-2023 A REÇU LES APPROBATIONS SUIVANTES :

Avis de motion et présentation du projet de règlement, le 4 mars 2024

Adoption par le conseil, le 2 avril 2024

Avis public, le 3 avril 2024

Verchères, ce 3 avril 2024



Greffier-trésorier
